

10. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée et aux membres du conseil d'administration de l'Office.

11. Sauf lorsque ces documents sont requis pour l'application des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi, l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ainsi que tout document de l'Office ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes de l'Office est limité aux pêcheurs concernés par ces documents et aux membres du conseil d'administration.

12. Sous réserve des articles 9 à 11, les documents de l'Office sont publics et accessibles aux pêcheurs visés par le Plan. Le pêcheur qui fait une demande d'accès doit cependant la justifier verbalement au secrétariat de l'Office ou à son représentant.

13. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation au siège de l'Office pendant les heures normales d'ouverture. Il peut également se traduire par l'obtention d'une copie. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

14. L'accès à un document est gratuit. Des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent toutefois être exigés du requérant.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48623

Décision 8865, 30 août 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

— Mise en marché

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8865 du 30 août 2007, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 juillet 2007 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 14 du Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec est remplacé par le suivant :

« **14.** Le producteur doit fournir à chaque agent autorisé auquel il vend ou livre des pommes une déclaration certifiant qu'il n'a pas utilisé un pesticide non homologué, qu'il n'a pas traité ses pommes à l'Étéphon après le 12 juillet et qu'il a respecté les délais d'application avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés. À cet effet, il doit transmettre à l'agent autorisé un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 lors de la première vente de pommes au cours d'une année de commercialisation. »

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « la variété de pommes », de « et la parcelle ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « annexe 1 » par « annexe 1.1 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1** Le producteur doit inscrire directement sur le babillard électronique du site Internet de la Fédération, ou communiquer par télécopieur ou par courriel à la Fédération, le jour même, la date d'ouverture d'une chambre à atmosphère contrôlée où sont entreposées des pommes affichées sur le babillard, en précisant la quantité de pommes immédiatement disponibles, par variété. »

* Le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles par la décision 8642 du 16 juin 2006 (2006 G.O. 2, 2847).

5. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « doit », de « inscrire directement sur le babillard électronique du site Internet de la Fédération, ou » ;

2° par la suppression de « transaction de ».

6. L'article 52 est modifié par le remplacement de « d'emballage et destinées à » par « d'emballage et effectivement dirigées vers ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 1

(a. 14)

Déclaration quant aux pesticides et à l'Étéphon

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Déclaration du producteur :

Je déclare que les pommes livrées par mon entreprise au cours de l'année de commercialisation _____ n'ont pas été traitées avec un pesticide non homologué ou à l'Étéphon à des fins de coloration des fruits et que les délais d'application des pesticides avant la récolte indiqués sur l'étiquette apposée sur le contenant des produits utilisés ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration.

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)_____
Signature_____
Titre_____
Date

No de téléphone du producteur : _____ »

8. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de l'annexe 1 par le suivant :

« ANNEXE 1.1

(a. 18)

**DÉCLARATION D'INVENTAIRE AUTORISÉ
RÉCOLTE »**

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.